

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1501865

SOCIETE SORODI

M. Garde
Juge des référés

Ordonnance du 9 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2015, présentée pour la SOCIETE SORODI, dont le siège est au 170 A, chemin de Myomye à Cleon D'andran (26450), par son président, par Me Bonnieu ; la SOCIETE SORODI demande que le tribunal annule la procédure initiée par le syndicat intercommunal des eaux du bas Roubion (SIEBR), en tant que coordinateur d'un groupement de commandes formé avec la commune de la Bégude de Mazenc, pour la réalisation de travaux d'aménagement de la rue des Moulins dans ladite commune, enjoigne au SIEBR de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres, et condamne le SIEBR à lui verser 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que le SIEBR, ayant choisi d'allotir, ne pouvait décider que les trois lots auraient nécessairement le même lauréat ; que la pondération prévue au règlement n'a pas été respectée ;

Vu enregistré le 2 avril 2015, le mémoire présenté pour le syndicat intercommunal des eaux du bas Roubion, par son président, par Me Detroyat, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ; elle soutient que la jonction des trois marchés résulte de l'appel d'offres lui-même ;

Vu enregistré le 7 avril 2015, le mémoire présenté pour la SOCIETE SORODI qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision en date du 18 août 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Garde comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu l'audience publique du 8 avril 2015 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Garde, juge des référés,
- Me Bonniou représentant la SOCIETE SORODI,
- Me Detroyat représentant le syndicat intercommunal des eaux du bas Roubion;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;*

2. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

3. Considérant que par avis d'appel public à la concurrence le syndicat intercommunal des eaux du bas Roubion en tant que coordinateur d'un groupement de commandes formé avec la commune de la Bégude de Mazenc, a lancé une procédure d'appel d'offres pour la réalisation de travaux d'aménagement de la rue des Moulins dans ladite commune; que la société requérante a présenté une offre ; que par courrier du 12 mars 2015, le SIEBR lui a notifié le rejet de son offre ;

4. Considérant que le SIEBR a divisé l'opération en trois lots, Alimentation en eau potable, Poste et conduite de refoulement, Voirie et réseaux divers ; que le règlement de consultation de l'opération disposait : « Les travaux se décomposent en TROIS (3) marchés qui feront chacun l'objet d'un marché signée par la personne désignée par la collectivité concernée et qui sera conclu avec une entreprise unique ou avec un groupement d'entreprises groupé solidaires.

Les TROIS marchés seront conclus avec le même entrepreneur unique ou groupement d'entreprises groupé solidaires. »

5. Considérant qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics : « *Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.* »

6. Considérant qu'en décidant tout à la fois de passer trois marchés distincts et que les trois marchés seraient conclus avec le même lauréat, le syndicat intercommunal des eaux du bas Roubion, qui s'interdisait ainsi d'examiner les offres lot par lot, a nécessairement commis une erreur de droit ;

7. Considérant que le manquement dont se prévaut la requérante, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, est susceptible de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ; qu'il suit de là que la procédure doit être annulée ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SOCIETE SORODI, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement des sommes demandées par le syndicat intercommunal des eaux du bas Roubion au titre de ces dispositions ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat intercommunal des eaux du bas Roubion, au titre des mêmes dispositions, le versement à la SOCIETE SORODI d'une somme de 500 euros;

ORDONNE

Article 1er : La procédure lancée par le syndicat intercommunal des eaux du bas Roubion en tant que coordinateur d'un groupement de commandes formé avec la commune de la Bégude de Mazenc, pour la réalisation de travaux d'aménagement de la rue des Moulins dans ladite commune, est annulée.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des eaux du bas Roubion est condamné à verser à la société SORODI la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SORODI et au syndicat intercommunal des eaux du bas Roubion.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2015.

Le juge des référés,

M. Garde

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui le concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.